

Conditions Générales de vente

I. Dispositions générales

- Les présentes Conditions Générales s'appliquent aux relations juridiques entre Cellpack (« le Fournisseur ») et l'Acheteur pour les Livraisons et/ou services fournis par le Fournisseur en Suisse (ci-après dénommés « Livraisons »). Les conditions générales de l'Acheteur ne s'appliquent que si le Fournisseur les a expressément acceptées par écrit. Les déclarations écrites concordantes détermineront l'étendue des Livraisons.
- Le Fournisseur se réserve, sans aucune restriction, le droit d'exploiter, dans le cadre de ses droits de propriété et de droits d'auteur, les devis, dessins et autres documents (ci-après dénommés les « Documents »). Les Documents ne peuvent être rendus accessibles à des tiers qu'avec le consentement préalable du Fournisseur et si la commande n'est pas passée auprès du Fournisseur, ils lui seront restitués immédiatement sur demande. Les phrases 1 et 2 s'appliquent par analogie aux documents de l'Acheteur ; ils peuvent toutefois être rendus accessibles à des tiers auxquels le Fournisseur a légalement transféré des Livraisons.
- L'Acheteur dispose du droit non exclusif d'utiliser les logiciels standards avec les fonctionnalités convenues sans aucune modification sur les appareils convenus. L'Acheteur peut créer une copie de sauvegarde du logiciel standard sans accord exprès.
- Les Livraisons partielles sont autorisées, à condition qu'elles soient raisonnables pour l'Acheteur.
- Dans les présentes Conditions Générales, le terme « demandes de dommages et intérêts » désigne également les demandes d'indemnisation pour dépenses inutiles.

II. Conditions de paiement et de livraison

- Les prix n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée légale applicable au moment considéré.
- Sauf si accord écrit contraire, la clause INCOTERMS 2020® applicable sera EXW Warehouse tel que désigné par Fournisseur. L'Acheteur doit récupérer les Livraisons dans les 8 jours ouvrables suivant la notification du vendeur. L'Acheteur accepte que le retard indu dans la récupération des Livraisons, s'il est imputable à l'Acheteur, donne au Fournisseur le droit de demander une indemnisation pour les coûts qui en résultent d'un montant de 0,5 % du Prix d'Achat pour chaque semaine de retard jusqu'à un montant maximum de cinq pour cent (5 %) du Prix d'Achat.
- Sauf accord contraire écrit entre les parties, les paiements doivent être effectués sans déduction dans un délai de trente jours. (30) jours calendaires. Les paiements seront effectués exclusivement sur les comptes bancaires désignés par le Fournisseur et n'entraîneront qu'à ce moment-là un effet libératoire de la dette. Il est fait expressément référence aux dangers de la « cybercriminalité ».
- L'Acheteur ne peut compenser que des créances incontestées ou légalement établies.

III. Transfert de propriété

- La propriété des Livraisons ne sera pas transférée à l'Acheteur et la conservation de la pleine propriété légale et bénéficiaire des Livraisons (Transfert de propriété) restera avec le Fournisseur à moins que et jusqu'à ce que le Fournisseur ait reçu le paiement intégral des Livraisons, y compris tous les coûts secondaires tels que les intérêts, les frais, les dépenses, etc. L'Acheteur doit coopérer à toutes les mesures nécessaires à la protection du titre du Fournisseur. Lors de la conclusion d'un contrat, l'Acheteur autorise le Fournisseur à inscrire ou à notifier le Transfert de Propriété sous la forme requise dans des registres publics, des livres ou des documents similaires, le tout conformément aux lois nationales pertinentes, et à remplir toutes les formalités correspondantes, aux frais de l'Acheteur. Le Transfert de propriété désigne toute forme de réserve de propriété valable et exécutoire en vertu de la loi régissant le contrat de vente sous-jacent ou le lieu d'expédition/de livraison.
- Si la relation contractuelle est résiliée pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur sera en droit, sans préjudice de tout autre droit du Fournisseur, d'exiger une nouvelle livraison immédiate des Livraisons pour lesquelles il peut invoquer un Transfert de Propriété.
- Tant que le titre de propriété des Livraisons reste la propriété du Fournisseur conformément au présent Article III, l'Acheteur est autorisé à utiliser les Livraisons uniquement dans la mesure requise dans le cadre normal de ses activités et, dans la mesure du possible, doit : a) conserver les Livraisons séparés et de manière clairement identifiable ; b) informer immédiatement le Fournisseur de toute réclamation de tiers susceptible d'affecter les Livraisons ; et c) assurer adéquatement les Livraisons. L'Acheteur devra en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le titre du Fournisseur ne soit en aucune façon préjudiciable.

IV. Livraison : Force majeure ; retards

- Le respect des délais de livraison implique que l'Acheteur fournisse en temps utile tous les documents, autorisations, plans validés, etc. nécessaires ainsi que le respect des conditions de paiement convenues et des autres obligations. Si ces conditions ne sont pas respectées en temps utile, les délais seront prolongés d'une durée appropriée ; ceci ne s'applique pas si le Fournisseur est responsable du retard.
- Si les délais ne peuvent être respectés en raison de
a) Force majeure, par exemple, mais sans s'y limiter, en cas de mobilisation, de guerre, d'épidémie, de restrictions de livraison officielles, de pénurie de matériel et de produits, d'actes de terrorisme, d'émeutes ou d'événements similaires (par exemple, grèves, lock-out)
b) virus ou autres attaques de tiers sur le système informatique du Fournisseur, à condition que ceux-ci se soient produits malgré la diligence requise concernant l'utilisation de mesures de protection,
c) des obstacles dus à des dispositions de droit national, supranational et/ou international applicables échappant au contrôle raisonnable du Fournisseur, ou
d) En cas de livraison tardive ou incorrecte au Fournisseur, les délais seront prolongés en conséquence de bonne foi.
Le Fournisseur sera libéré de son obligation de livraison si la circonstance dont le Fournisseur n'est pas responsable perdure pendant plus de quatre ans. (4) semaines.
- Si le Fournisseur ne respecte pas le délai, l'Acheteur, s'il existe la preuve que des dommages sont survenus, peut exiger des dommages-intérêts de 0,5% pour chaque semaine complète de retard mais pas plus de 5% au total, du prix de la partie de la Livraison qui n'a pas pu être utilisée à son usage spécifique en raison du retard.
- Les réclamations de l'Acheteur en matière de dommages et intérêts en raison d'un retard de livraison ainsi que les réclamations en matière de dommages et intérêts en lieu et place

de la prestation dépassant les limites spécifiées à l'Article L'Article IV.3 ci-dessus sera exclu dans tous les cas de retard de livraison, même après l'expiration du délai accordé au Fournisseur pour effectuer les Livraisons. Ceci ne s'applique pas aux cas d'intention, de négligence grave ou d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. L'Acheteur ne peut résilier le contrat dans le cadre des dispositions légales que dans la mesure où le Fournisseur est responsable du retard de livraison. Toute modification de la charge de la preuve au détriment de l'Acheteur n'est pas liée aux dispositions énoncées ci-dessus.

- A la demande du Fournisseur et dans un délai de préavis approprié, l'Acheteur est tenu de déclarer s'il doit se retirer du contrat en raison du retard de livraison ou s'il insiste pour que la livraison soit effectuée.
- Si les expéditions ou Livraisons sont retardées à la demande de l'Acheteur de plus d'un mois après la notification que les Livraisons sont prêtes à être livrées, des frais de stockage pourront être facturés à l'Acheteur à hauteur de 0,5 % du prix des articles à livrer pour chaque mois de stockage commencé, sans pouvoir dépasser au total 5 % du prix. Il appartient aux parties contractantes de décider si des preuves de coûts de stockage plus ou moins élevés doivent être présentées.

V. Transfert des risques

- Sauf accord contraire écrit, le transfert des risques sera basé sur la clause INCOTERMS® 2020 : EXW Entrepôt tel que désigné par le Fournisseur.
- Si l'expédition, la livraison, le démarrage et l'exécution de l'installation ou du montage, la réception chez l'Acheteur ou l'essai sont retardés pour des raisons dont l'Acheteur est responsable ou si l'Acheteur retarde l'acceptation des Livraisons pour d'autres raisons, le risque sera transféré à l'Acheteur.

VI. Exigences d'installation, de montage et de sécurité

Sauf convention contraire écrite, les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation et au montage :

- L'installation ne peut être effectuée que par du personnel expérimenté et formé, autorisé à travailler en basse tension / moyenne tension (selon le livrable et ses exigences d'installation/montage), conformément à la documentation spécifique du livrable. Les normes de sécurité électrique applicables sur le lieu d'installation des Livraisons doivent toujours être respectées. Lors de l'utilisation des Livraisons, l'Acheteur est responsable de s'assurer que ses employés respectent les consignes de sécurité du manuel d'installation et les réglementations légales en matière de travail et de sécurité. Afin de garantir une utilisation satisfaisante et sûre des Livraisons, il est conseillé de lire attentivement les instructions d'utilisation correspondantes avant l'installation et de s'assurer que le personnel chargé de l'installation possède les qualifications nécessaires pour utiliser les Livraisons mentionnées. L'Acheteur sera seul responsable du choix des produits et services autres que les Livraisons qui sont destinés à être utilisés dans le cadre des Livraisons (par exemple les câbles et leur préparation).
- L'Acheteur devra fournir à ses frais et en temps utile :
 - tous les travaux de terrassement, de construction et autres travaux supplémentaires d'autres secteurs, y compris le personnel qualifié et non qualifié, les matériaux de construction et l'outillage nécessaires,
 - les articles et matériaux nécessaires au montage et à la mise en service, tels que les échafaudages, les palans et autres équipements, les carburants et les lubrifiants,
 - l'énergie et l'eau au point d'utilisation, y compris les raccordements, le chauffage et l'éclairage,
 - sur le lieu d'installation, des locaux suffisamment grands, adaptés, secs et fermant à clé pour le stockage des pièces de machines, des appareils, des équipements, des outils, etc., ainsi que des locaux de travail et de loisirs appropriés, y compris des installations sanitaires pour le personnel de montage, adaptées aux circonstances respectives ; en outre, l'Acheteur doit prendre les mêmes mesures pour protéger les biens du Fournisseur et du personnel de montage sur le chantier qu'il prendrait pour protéger ses propres biens.
 - Vêtements et équipements de protection requis en raison de certaines conditions sur le site d'installation. Avant le début des travaux de montage, l'Acheteur doit fournir les informations nécessaires sur l'emplacement des lignes électriques dissimulées et des conduites de gaz et d'eau ou des installations similaires ainsi que les données structurelles nécessaires, sans qu'il lui soit demandé de le faire.
- Avant l'installation ou le montage, les matériaux et éléments nécessaires à la réalisation des travaux doivent être disponibles sur le lieu d'installation ou de montage et tous les préparatifs doivent être terminés dans la mesure où l'installation ou le montage peut être démarré comme convenu dans le contrat et exécuté sans interruption. Les voies d'accès et le lieu d'installation/de montage doivent être nivelés et dégagés.
- Si l'installation, le montage ou la mise en service sont retardés pour des raisons indépendantes de la volonté du Fournisseur, il devra supporter les frais de tout temps d'attente et de tout déplacement supplémentaire nécessaire du Fournisseur ou du personnel de montage dans une mesure raisonnable.
- L'Acheteur fournira au Fournisseur les documents attestant les heures de travail hebdomadaires du personnel chargé du montage et informera sans délai le Fournisseur dès que l'installation, le montage ou la mise en service seront terminés.
- Si le Fournisseur exige que la Livraison soit acceptée après achèvement, l'Acheteur doit le faire dans un délai de deux semaines. Si l'Acheteur laisse expirer le délai de deux semaines ou si la Livraison est mise en service après l'expiration d'une période d'essai convenue, l'acceptation sera réputée avoir eu lieu.

VII. Acceptation

L'Acheteur ne peut refuser d'accepter les Livraisons en raison de défauts mineurs.

VIII. Responsabilité et garantie

Le fournisseur est responsable des défauts matériels comme suit :

- Au choix du Fournisseur, toutes les pièces ou tous les services présentant un défaut matériel seront réparés, remplacés ou fournis à nouveau gratuitement, à condition que la cause du défaut existait déjà au moment du transfert du risque.
- Les droits à exécution ultérieure expirent douze (12) mois après la date de début du délai de prescription légal ; il en va de même pour la rétractation et la réduction du prix. Ce délai ne s'applique pas si des délais plus longs sont requis par le droit impératif applicable.
- L'Acheteur doit signaler immédiatement par écrit tout défaut constaté. Le défaut de notification des défauts entraîne la perte des droits de l'Acheteur en matière de défauts.
- En cas d'avis de défauts, l'Acheteur peut retenir le paiement dans une mesure raisonnablement proportionnelle aux défauts matériels survenus. L'Acheteur ne peut retenir les paiements que si une réclamation relative à un défaut est déposée et s'il n'y a aucun doute quant à l'existence du défaut. L'Acheteur ne peut pas retenir ses paiements si ses réclamations

- pour défauts sont prescrites. Si une notification de défaut est injustifiée, le Fournisseur aura droit à une indemnisation de la part de l'Acheteur pour les frais engagés à cet effet.
- Le Fournisseur doit avoir la possibilité d'effectuer une exécution ultérieure dans un délai approprié. Tout retard (Article IV des présentes Conditions Générales) sera pris en considération.
 - En cas d'échec de l'exécution ultérieure, l'Acheteur a le droit de résilier le contrat ou de diminuer sa rémunération, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts en vertu des présentes Conditions Générales.
 - Aucune réclamation pour défaut ne sera faite en cas d'écart insignifiant par rapport aux conditions convenues, de détérioration insignifiante de l'utilisabilité, d'usure naturelle ou de dommages survenus après le transfert des risques en raison d'une utilisation incorrecte ou négligente, d'une utilisation excessive, d'un équipement inadapté, d'une fabrication défectueuse, d'un sol de fondation inadapté ou d'autres influences extérieures particulières non prévues dans le contrat. Si l'Acheteur ou un tiers effectue de manière incorrecte des modifications ou des réparations et/ou utilise des Livraisons en conjonction avec des Livraisons ne provenant pas du Fournisseur, aucune réclamation de dommages et intérêts ne peut être faite pour celles-ci ou pour les conséquences qui en découlent.
 - Les réclamations formulées par l'Acheteur concernant les frais nécessaires à l'exécution ultérieure, notamment les frais de transport, de déplacement, de travail et de matériel, seront exclues si les frais sont augmentés parce que la Livraison a été livrée à un autre endroit que celui de l'Acheteur, à moins que cela ne convienne au but recherché, tel que défini par le Fournisseur.
 - L'Acheteur ne peut faire valoir aucune réclamation en matière de dommages et intérêts pour défauts matériels. Ceci ne s'applique pas en cas de dissimulation intentionnelle du défaut, de non-respect de la garantie de qualité, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé, et si le Fournisseur viole ses obligations intentionnellement ou par négligence grave. Toute modification de la charge de la preuve au détriment de l'Acheteur n'est pas liée aux dispositions énoncées ci-dessus. Toutes autres prétentions ou revendications que celles stipulées à l'Article VIII par l'Acheteur en raison d'un défaut matériel sera exclu.
 - Garantie limitée : Le Fournisseur garantit uniquement que le Livrable a subi avec succès les tests requis par la loi statutaire applicable obligatoire prévue dans les spécifications techniques, le cas échéant. Sauf accord exprès écrit, le Fournisseur garantit uniquement que le Livrable est adapté à l'usage explicite désigné par le Fournisseur et défini dans la documentation technique du Fournisseur. Le Fournisseur ne garantit pas les utilisations que l'Acheteur aurait pu prévoir, même si le Fournisseur est conscient de ces intentions pour l'utilisation que l'Acheteur envisage. Sauf disposition contraire de la réglementation applicable, le Fournisseur ne garantit pas la conformité des Livraisons à certaines normes, standards de l'industrie ou autres caractéristiques techniques spécifiques qu'il n'a pas expressément mentionnées (exemple : exigences d'un propriétaire ou gestionnaire d'un réseau public de distribution d'électricité moyenne tension). Le respect de ces restrictions et/ou exigences relève de la seule responsabilité de l'Acheteur. Cette garantie est soumise à la réception, à la manutention, au stockage, à l'installation et à l'utilisation appropriés par l'Acheteur conformément aux spécifications techniques et à la maintenance appropriée des Livraisons (Titre VI). Les Articles IX et X s'appliquent en toutes circonstances.

IX. Droits de propriété intellectuelle et droits d'auteur ; vices de titre

- Sauf convention contraire, le Fournisseur doit effectuer la livraison libre de toute charge. les droits de propriété intellectuelle de tiers (ci-après dénommés les « Droits de Propriété ») uniquement dans le pays où la livraison a lieu. Si des tiers font valoir des droits valables à l'encontre de l'Acheteur en raison d'une violation des Droits de propriété en rapport avec les Livraisons fournies par le Fournisseur et utilisées conformément au contrat, le Fournisseur sera responsable envers l'Acheteur dans le délai spécifié à l'Article VIII, n° 2 comme suit :
 - Le Fournisseur devra, à sa discrétion et à ses frais, soit obtenir le droit d'utiliser les Livraisons concernées, soit modifier les Livraisons de manière que les Droits de Propriété ne soient pas violés, soit remplacer les Livraisons. Si cela n'est pas réalisable pour le Fournisseur dans des conditions raisonnables, l'Acheteur est en droit de faire usage de son droit légal de résilier le contrat ou de réduire le prix.
 - L'obligation du Fournisseur d'indemniser les dommages sera déterminée et limitée par les Articles VI, VIII et X.
 - Les obligations du Fournisseur énoncées ci-dessus ne s'appliquent que si l'Acheteur notifie immédiatement au Fournisseur par écrit toute réclamation formulée par des tiers, ne reconnaît pas de violation et les droits du Fournisseur à prendre des mesures de défense et à engager des procédures de règlement sont réservés. Si l'Acheteur cesse d'utiliser la Livraison pour réduire les dommages ou pour toute autre bonne cause, l'Acheteur sera tenu d'informer le tiers que la suspension de l'utilisation ne constitue pas une reconnaissance d'une violation des Droits de Propriété.
- Les réclamations formulées par l'Acheteur seront exclues si l'Acheteur est responsable de la violation des Droits de Propriété.
- Les réclamations formulées par l'Acheteur seront également exclues si la violation des Droits de Propriété est causée par des spécifications définies par l'Acheteur, par une utilisation en dehors de l'usage prévu tel que défini par le Fournisseur, par des modifications ou par une utilisation en conjonction avec des produits autres que les Livraisons.

X. Limitation de responsabilité

- La responsabilité du Fournisseur en cas d'intention et de négligence grave est illimitée.
- La responsabilité pour les dommages causés par une négligence légère est exclue.
- La responsabilité totale du Fournisseur découlant de ou en relation avec la vente est plafonnée à la valeur nette de la facture des Livraisons concernés.
- Pour les dommages directs, la responsabilité est limitée aux dommages prévisibles et typiques. Aucune responsabilité pour (i) les dommages indirects, spéciaux et consécutifs (par exemple, perte de production, perte de données, perte de profit), (ii) les dommages dus aux actions / omissions du client ou de tiers, (iii) l'usure normale, (iv) l'adéquation à certaines fins en dehors de l'objectif défini par le Fournisseur, (v) la qualité marchande, (vi) l'utilisation en conjonction avec des produits ne provenant pas du Fournisseur.
- Sous réserve des dispositions obligatoires de la loi sur la responsabilité du fait des produits la responsabilité en cas de dommages corporels reste inchangée.
- Toutes les limitations de responsabilité mentionnées s'appliquent également en faveur des auxiliaires du Fournisseur.

XI. Lieu de juridiction, arbitrage, loi applicable, langues

- Le droit suisse s'applique, sans ses dispositions de conflit de lois,

- Le lieu de juridiction exclusif pour tous les litiges découlant de ou en relation avec la relation contractuelle est Zurich, Suisse.
- Tous les litiges découlant de ou en relation avec la relation contractuelle seront définitivement décidés par le Tribunal de Commerce de Zurich.
- Le Fournisseur conserve toutefois le droit de choisir la juridiction compétente conformément à l'Article XI.2 ou de poursuivre l'Acheteur devant les tribunaux du district dans lequel se trouve le siège social de celui-ci.

Date : octobre 2025